

OMBUDSMAN du MANITOBA

AVIS DE PRATIQUE

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500 avenue Portage, bur. 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Téléphone : (204) 982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : (204) 942 -7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

SURVOL DES MODIFICATIONS À LA LRMP

Des modifications importantes à la LRMP sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2010, et d'autres modifications portant sur les renseignements et l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée ont été proclamées le 1^{er} janvier 2011. L'Avis de pratique vise certaines de ces modifications.

Pour la liste complète des modifications, voir :

- [La Loi modifiant la Loi sur les renseignements médicaux personnels](#) et
- [le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements médicaux personnels](#).

Pour la version mise à jour de la LRMP, voir :

- [La Loi sur les renseignements médicaux personnels](#) (LRMP)
- [Le Règlement sur la Loi sur les renseignements médicaux personnels](#) (LRMP)

En plus de cet Avis de pratique, l'Ombudsman du Manitoba a produit les ressources suivantes, qui comprennent des renseignements sur les modifications à la LRMP, du 1^{er} mai 2010 :

- Une brochure coproduite avec Santé Manitoba intitulée, *Accès aux renseignements médicaux et confidentialité : Guide explicatif de la Loi sur les renseignements médicaux personnels* ; et
- les pages sur la LRMP sur le site Web de l'Ombudsman du Manitoba.

CERTAINES DISPOSITIONS TOUCHENT TOUS LES DÉPOSITAIRES

1. L'exercice des droits d'une autre personne (paragraphe 60(2) et (3))

La Loi traite maintenant de la situation où un particulier est incapable et qu'aucun représentant, tel que décrit au paragraphe 60(1) n'est disponible pour exercer, au nom du particulier, ses droits en vertu de la LRMP. Les parents sont classés dans une liste. Le

premier parent adulte classé dans la liste, disposé à le faire et disponible, peut exercer les droits du particulier. Lorsqu'il y a plus d'un parent dans la liste (p. ex., plus d'un enfant ou d'un frère ou une sœur), le plus âgé doit être préféré à un autre de ces parents.

2. Avis du Droit d'accès aux renseignements (article 9.1 et article du Règlement 1.4)

Il y a une nouvelle disposition d'avis qu'un dépositaire doit prendre des mesures raisonnables pour informer les particuliers :

- de leur droit d'examiner et de recevoir copie de leurs renseignements médicaux personnels que le dépositaire conserve ;
- de la façon d'exercer ce droit ;
- de leur droit d'autoriser une autre personne à examiner et à recevoir copie de leurs renseignements.

Ces renseignements doivent être libellés :

- clairement d'une façon que le particulier peut vraisemblablement les comprendre ;
- sous forme d'écriteau, d'affiche, de brochure ou d'autres types similaires d'avis ; et
- bien en vue, dans autant d'endroits et en un nombre que le dépositaire considère comme raisonnable, pour assurer que les renseignements attireront probablement l'attention du particulier.

3. Délai pour répondre aux demandes d'accès (article 6)

Le délai prescrit par la LRMP pour répondre à une demande d'accès demeure inchangé, en ce que tout dépositaire doit répondre à une demande dans les plus brefs délais, selon les circonstances, mais le délai de réponse est maintenant, au plus tard :

- 24 heures après la réception de la demande si le particulier est un malade admis à un hôpital et que la demande d'accès porte sur les soins que le particulier reçoit actuellement (l'accès dans cette situation consiste en l'examen des renseignements) ;
- 72 heures après la réception de la demande si le particulier est un malade admis à un hôpital et que la demande d'accès porte sur les soins que le particulier reçoit actuellement (l'accès dans cette situation peut comprendre recevoir une copie des renseignements ainsi que l'examen de ces derniers) ;
- 30 jours après la réception de la demande dans tous les autres cas, sauf si la demande est transférée à un autre dépositaire.

4. Consentement expliqué (article 19.1)

La signification de « consentement » est maintenant expliquée lorsque la LRMP exige le consentement d'un particulier pour l'utilisation ou la communication de renseignements personnels. Le consentement :

- doit se rapporter aux fins auxquelles les renseignements sont utilisés ou communiqués ;
- doit être donné volontairement ;
- ne doit pas être donné à la suite d'assertions inexactes ;
- doit être éclairé (signifiant que le particulier doit obtenir les renseignements dont une personne raisonnable aurait besoin dans des circonstances identiques pour

prendre une décision au sujet de l'utilisation ou de la communication des renseignements).

Le consentement peut être implicite ou explicite, mais doit être explicite si un dépositaire communique les renseignements à une personne qui n'est pas un dépositaire, à une fin autre que la fourniture de soins de santé ou la prestation d'aide en vue de la réalisation de cet objectif. Le consentement explicite n'a pas besoin d'être écrit.

Un particulier peut donner un consentement assorti de conditions, mais si une condition a pour effet de restreindre ou d'interdire l'enregistrement de renseignements médicaux personnels, par le dépositaire, tel que l'exigent la loi ou les normes de pratique établie, cette condition n'est pas valide. Un particulier qui a donné son consentement à l'utilisation ou la communication de renseignements médicaux personnels peut le retirer en donnant un avis à cet effet au dépositaire. Un retrait de consentement n'a pas de portée rétroactive.

5. Nouvelles collectes indirectes (paragraphe 14(2))

Si possible, un dépositaire doit faire la collecte de renseignements médicaux personnels directement auprès du particulier concerné. Il y a des exceptions à cette disposition au paragraphe 14(2) de la LRMP, deux nouvelles exceptions sont :

- 14(2)(d.1)(i) - afin que soient établis de manière exacte les antécédents médicaux du particulier sur le plan médical ou génétique
- 14(2)(d.1)(ii) - afin de vérifier si le particulier a le droit de participer à un programme ou de recevoir un avantage ou un service

6. Nouvelles utilisations permises (article 21)

Un dépositaire ne peut utiliser des renseignements médicaux personnels à une autre fin que celle à laquelle ils ont été recueillis ou reçus. Il y a des exceptions à cette disposition à l'article 21 de la LRMP, trois nouvelles exceptions sont :

- 21 (c.1)(i) - utiliser le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, et l'adresse courriel « données démographiques » ou le numéro d'identification médicale personnel (NIMP) afin de confirmer le droit à l'obtention de soins ou au paiement pour soins de santé
- 21(c.1)(ii) - utiliser les renseignements plus haut pour vérifier l'exactitude des dits renseignements ou du NIMP
- 21(c.2) - lier à la perception d'une somme due par le particulier au dépositaire ou au gouvernement provincial, si le dépositaire est un ministère (renseignements signalétiques seulement)

7. Communications modifiées (paragraphe 22(2) et 24(3))

Un dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels qu'avec le consentement du particulier qu'ils concernent, sauf lorsque la LRMP permet la communication sans consentement. Il y a des dispositions de communication qui ont été modifiées, ce sont :

- 22(2)(a) - en ce qui a trait à une personne qui fournira des soins de santé, sauf si le particulier demande au dépositaire de ne pas le faire
- 22(2)(h) - pour les besoins d'un réseau informatisé de renseignements médicaux
- 22(2)(k) et (k.1) - dans le cadre d'une instance civile ou quasi judiciaire, ou de la poursuite d'une infraction
- 24(3)(d) - dans le cadre d'un projet de recherche approuvé en vertu du paragraphe 24(3)

8. Nouvelles communications permises (divers articles)

Un dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels qu'avec le consentement du particulier qu'ils concernent, sauf lorsque la LRMP permet la communication sans consentement. Il y a de nouvelles dispositions de communication, ce sont :

- 22(2)(g.1) - en ce qui a trait à un autre dépositaire, qui évalue ou surveille la qualité des services qu'il fournit
- 22(2)(g.2) - pour déterminer ou vérifier l'admissibilité d'un particulier à un programme ou pour recevoir des avantages ou des services (données démographiques seulement)
- 22(2)(g.3) - à un autre dépositaire dans le but de dépersonnaliser les renseignements médicaux personnels
- 22(2)(i.1) - en vue de percevoir une somme qui est due par le particulier au dépositaire ou au gouvernement provincial, si le dépositaire est un ministère (données démographiques seulement)
- 22(2)(l.1) - si demandé par la police afin d'aider à retrouver une personne portée disparue (données démographiques seulement)
- 22(2.2) - dans des circonstances précises, à une autre autorité législative canadienne, les renseignements d'un particulier qui habite normalement dans l'autre autorité législative, et lorsque les autres conditions énoncées dans cette disposition s'appliquent
- 23.1(1) - dans des circonstances précises, à un représentant d'un organisme religieux **sauf si le particulier dit aux responsables de l'établissement dépositaire de ne pas le faire** (voir le sommaire plus bas)
- 23.2(1) - dans des circonstances précises, à une fondation caritative pour campagne de financement, **sauf si le particulier dit aux responsables de l'établissement dépositaire de ne pas le faire** (voir le sommaire plus bas)
- 24.1(1) - en ce qui a trait à un organisme de recherche sur la santé comme énoncé dans les règlements qui répondent aux dispositions de l'article 24.1

9. L'Ombudsman publiera ses recommandations (paragraphe 48(7))

Une autre nouvelle disposition est que l'Ombudsman doit mettre toutes les recommandations faites à la suite d'une plainte en vertu de la LRMP, à la disposition du public (LRMP Partie 5, Enquête). Ces recommandations seront publiées sur le site Web de l'Ombudsman, à www.ombudsman.mb.ca

10. L'Ombudsman peut demander une révision par l'arbitre (paragraphe 48.1 à 48.14)

Avec la proclamation des modifications à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), le 1er janvier 2011, un nouveau poste d'agent de l'Assemblée législative a été créé, l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Le processus de plainte en vertu de la LRMP (et aussi de la LAIPVP) a été modifié pour comprendre ce palier supplémentaire de révision indépendante et de résolution de plaintes, disponible à l'Ombudsman.

Lorsqu'un dépositaire n'a pas donné suite à une recommandation faite par l'Ombudsman dans une plainte d'accès à l'information ou de protection de la vie privée, cette dernière peut renvoyer l'affaire à l'arbitre pour réexamen. L'arbitre est autorisé à rendre diverses ordonnances, y compris exiger qu'un dépositaire donne accès aux renseignements requis par le demandeur, confirmer une décision d'accès d'un dépositaire ou exiger qu'un dépositaire cesse ou modifie une pratique de collecte, d'utilisation ou de communication de renseignements médicaux personnels contraire à la LRMP. Une demande peut être

déposée à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour une révision judiciaire d'une ordonnance rendue par l'arbitre.

Un appel à la Cour peut être interjeté par un particulier, de la décision d'un dépositaire en ce qui a trait à un refus d'accès, mais seulement si la personne a déposé une plainte auprès de l'Ombudsman, que cette dernière a déposé un rapport au sujet de la plainte, et qu'elle n'a pas demandé à l'arbitre de réviser la plainte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux plaintes en vertu de la LRMP qui étaient à l'étude par l'Ombudsman au moment où les modifications portant sur l'arbitre sont entrées en vigueur.

CERTAINES DISPOSITIONS ONT DES RÉPERCUSSIONS SUR LES HÔPITAUX, LES FOYERS DE SOINS PERSONNELS, ET D'AUTRES DÉPOSITAIRES PRÉCIS

11. Les délais pour la communication à la famille (paragraphe 23(1.1))

Il existe maintenant des délais dans la situation où des renseignements médicaux personnels sont communiqués, conformément au paragraphe 23(1) de la LRMP, par un hôpital, un foyer de soins personnels ou un dépositaire qui fournit des services de santé à domicile, à un membre de la famille ou une personne qui entretient des liens personnels étroits avec le malade hospitalisé, le résidant ou le prestataire de services de soins de santé. Le dépositaire doit communiquer les renseignements dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard :

- 24 heures après la demande si le particulier est un malade admis à un hôpital et que la demande d'accès porte sur les soins que le particulier reçoit actuellement ;
- 72 heures après la demande, dans tous les autres cas.

12. Communication à un organisme religieux (article 23.1)

Un hôpital ou un foyer de soins personnels peut communiquer, à un représentant d'un organisme religieux, les renseignements suivants au sujet d'un malade admis ou d'un résidant **sauf si le particulier demande à l'établissement de ne pas le faire** :

- le nom ;
- l'état général de santé (p. ex., état grave, stable, satisfaisant) ;
- l'emplacement dans l'établissement, sauf si la communication révélerait des renseignements précis au sujet de la santé du particulier.

Le dépositaire ne peut faire cette communication que si :

- le dépositaire a informé le particulier par écrit qu'il pouvait communiquer des renseignements médicaux personnels au sujet du particulier à un représentant d'un organisme religieux, ou a affiché un avis à cet effet en un endroit où, vraisemblablement, le particulier en prendra connaissance ;
- l'avis est libellé clairement d'une façon que le particulier peut vraisemblablement les comprendre ;
- le particulier a eu une occasion raisonnable de s'opposer à la communication et ne l'a pas fait.

13. Communication pour une activité de financement (article 23.2 et Règlement article 8.1)

Un hôpital, un foyer de soins personnels, ou un autre établissement de soins de santé ou agence de services de santé désignée peut communiquer, à une fondation caritative affiliée, les renseignements suivants au sujet d'un particulier qui a reçu ou qui reçoit des services de l'établissement ou de l'agence **sauf si le particulier demande à l'établissement de ne pas le faire** :

- le nom ;
- l'adresse postale.

Le dépositaire ne peut faire cette communication que si :

- le dépositaire a informé le particulier par écrit qu'il pouvait communiquer des renseignements médicaux personnels au sujet du particulier à une fondation caritative pour une campagne de financement, ou a affiché un avis à cet effet en un endroit où, vraisemblablement, le particulier en prendra connaissance ;
- l'avis est libellé clairement d'une façon que le particulier peut vraisemblablement comprendre ;
- le particulier a eu une occasion raisonnable de s'opposer à la communication et ne l'a pas fait ;
- le dépositaire et la fondation se conforment à toutes exigences supplémentaires précisées dans les règlements.

Le Règlement énonce qu'un dépositaire ne doit pas communiquer ces renseignements personnels à une fondation caritative si :

- le particulier a demandé au dépositaire de ne pas le faire ;
- le particulier est décédé alors qu'il était sous les soins du dépositaire ;
- le particulier est un enfant ;
- le dépositaire est un hôpital et la raison pour l'admission du malade serait raisonnablement considérée à titre de renseignement médical personnel délicat.

Une fondation caritative en mode de financement qui reçoit les renseignements médicaux personnels d'un dépositaire doit :

- s'abstenir de les utiliser si les dossiers de la fondation indiquent que le particulier a antérieurement demandé de ne pas recevoir de communication de la fondation ;
- clairement, informer le particulier à qui elle envoie sa demande, qu'il ou elle peut refuser toute sollicitation future ;
- fournir un numéro de téléphone où le particulier peut appeler pour communiquer un refus.